FranceAgriMer	**DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER**
MEP/SAEF/ Délégation nationale de VOLX. BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**MEP/SAEF/VOLX/ D 2018-01 du 4 décembre 2018**
Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79.34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 ;
- Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiée au journal officiel de l'Union européenne (JOEU) n° C204 du 01/07/2014 ;
- Le régime cadre notifié n° SA 50388 (2018/N) (ancien SA 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire entré en vigueur le 19/02/2015 et modifié le 26/02/2018 ;
- L'avis formulé par le vote électronique des membres du Conseil Spécialisé « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » de FranceAgriMer du 4 décembre 2018.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

MOTS CLÉS : Aide, investissements, production, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales dans les exploitations agricoles. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er mai de chaque année.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17/06/2014 : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Sont aussi éligibles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Sont exclus :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides de l'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 249 du 31/07/2014),

- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible, ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
- augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
- maintien des PPAM en zones difficiles ;
- renforcement de la performance environnementale ;
- amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Dans le cas d'un projet de développement initié par l'organisation de producteurs (OP) dont il est adhérent, le producteur candidat peut joindre le projet de développement de l'OP.

Ne sont pas éligibles :

- les projets dont le montant total des investissements est inférieur à 2 500 € HT.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la production primaire de plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision et indiquent également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes ;
- les achats de terrains ;
- les investissements relatifs à la 1ère transformation des PPAM, c'est-à-dire les opérations de préparation des plantes en vue de leur commercialisation en vrac (séchage, triage, station de lavage, conditionnement pour vente au détail...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I du traité de l'Union européenne (exemple : distilleries) ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte) avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les travaux d'investissements avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- démarrer les travaux d'investissements dans l'année suivant la date de la décision individuelle d'octroi de l'aide telle que prévue à l'article 5-3 de la présente décision et les réaliser dans les délais prévus dans ladite décision ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et sera notifiée par voie d'avenant ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du dernier règlement de l'investissement ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau plan de financement du formulaire.

Article 5 : Modalités d'intervention

5.1 Constitution des dossiers

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - BP 8 - 04130 VOLX, au plus tard le 1er mai. Les demandes arrivées après le 1er mai ne seront pas examinées.

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales ».

Le dossier de demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (**formulaire Cerfa-15505*02) dûment complété, daté, signé** et accompagné des pièces justificatives exigées.
  Pour les demandes déposées par une Cuma, celle-ci devra remplir les parties du formulaire (identification du demandeur, coordonnées de la personne à contacter, caractéristiques du projet, investissements prévisionnels, plan de financement prévisionnel et engagements). En outre, le formulaire des demandes devra être accompagné d'une fiche par exploitation utilisatrice du matériel aidé (annexe 3 de cette décision) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA…) ;
- copie des devis relatifs aux investissements pour lesquels une aide est demandée ;

L'ensemble des demandes est examiné après la date de dépôt fixée **au 1er mai de chaque année**.

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur leur contenu :

- la présentation notée sur 5 ;
- la solidité du projet notée sur 17 ;
- la nature des investissements notée sur 40 ;
- l'impact sur la production française notée sur 10 ;
- la performance environnementale notée sur 15 ;
- l'impact sociétal noté sur 13 ;

selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision. Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

5.2 Calcul de la subvention

Le montant maximum est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides **accordées pour les investissements relevant de la production primaire** dans le cadre des décisions MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016 et MEP/SMEF/VOLX/D 2017-01 du 22 février 2017.

La contribution de FranceAgriMer est, pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire, de :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € HT ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 € HT.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues.

Toutefois :

- En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus tout en tenant compte du taux maximal autorisé par le Feader *(à titre d'exemple, pour un investissement de 60 000 € HT : le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : 15 000 € HT * 40 % = 6 000 € + 45 000 € HT * 20 % = 9 000 € soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé)*.

- Pour les bénéficiaires dont leurs projets d'investissement sont situés en zone de montagne, en cas de cofinancements régionaux, départementaux, le taux maximal d'aide publique, toutes aides publiques confondues, pourra être porté à 60 %. Le financement de FranceAgriMer ne dépassera pas 40 %.

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgriMer fait l'objet d'une décision individuelle qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitifs accordés.

Article 6 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et à fournir à la demande l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques…) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 7 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou des engagements n'ont pas été respectés (notamment selon les engagements décrits à l'article 4).

Article 8 : Sanctions intentionnalité et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

a) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de la subvention qui a ou aurait été versées,

et/ou

b) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % de(s) dépense(s) identifiée(s).

Article 9 : Date d'application

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de validité du régime notifié SA 39618 (2014/N) soit le 31 décembre 2020.

La décision MEP-SMEF-VOLX-2017-01 du 22 février 2017 est abrogée, uniquement pour ce qui concerne les nouveaux projets.

La Directrice générale
de FranceAgriMer,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Matériels à la production de plants (filets, tunnels insect proof…). Ce matériel est **prioritaire pour les pépiniéristes appartenant à la filière « plants sains ».**
- Planteuse.
- Bineuses dédiées aux PPAM :
  - **Prioritaire pour les plantes aromatiques et médicinales.**
  - **Pour les cultures lavandicoles, les tondo bineuses et le matériel lié à la gestion de l'enherbement dans l'inter-rang est prioritaire**.
- Récolteuses. **Ce matériel est prioritaire pour les plantes aromatiques et médicinales.**

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires		Attribution des notes											
				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	25
Présentation du projet (document) – 5															
Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements)	5			Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier		Objectifs clairs et précis			Investissements portent le projet						
Solidité du projet – 17															
Insertion économique (coop, contrat)	5	Demander une preuve		Individuel			Contrat individuel ou débouchés en circuit court		Contrat collectif ou OP						
Cofinancement (région,…)	2	Demander une preuve		Aucun dossier déposé alors que l'investissement est éligible au niveau de la région		Si non éligible au niveau régional ou si cofinancement									
Démarche collective	10	S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à n exploitations	Exploitations	Individuel	Impact 2 exploitations	Impact 3 à 4 exploitations	Impact 4 à 10	Impact 10 à 15	Impact > 15					GIEE (investissement lié au projet du GIEE)	
			Entreprises				Lié à une démarche de certification collective	Impact plusieurs entreprises	Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective						
Nature des investissements – 40															
Investissement prioritaire (voir liste)	20			NON											OUI
Caractère d'innovation	10	Innovation pour la filière		Aucune innovation		Reprise d'une innovation de 5 ans	Reprise d'une innovation de 3 ans	Reprise d'une innovation de 1 an						Prototype	
Objectifs de diversification	10			Aucune ou très peu de diversification					Diversification sensible au niveau de l'entreprise					JA ou nouvel installé dans les PPAM	
Production – 10															
Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité)	5			Pas ou très peu		Amélioration	Amélioration sensible ou nouvel atelier		Forte augmentation						
Pénétration de nouveaux marchés porteurs pour l'entreprise	3			Pas ou très peu		Amélioration mesurable	Amélioration sensible								
Impact qualité et/ou traçabilité	2			Pas ou très peu	Amélioration mesurable	Amélioration sensible									
Performance environnementale – 15															
Certification AB	5			NON					OUI						
Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau	10			NON					Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet					Objectif du projet	
Impact sociétal – 13															
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable	Amélioration sensible		Changement des conditions de travail						
Maintien ou création d'emploi	3			NON			OUI								
Zones défavorisées	5			NON					Siège de l'entreprise est en zone défavorisée						
Total	**100**														

ANNEXE 3 : DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Fiche à remplir pour chaque exploitation utilisatrice de matériel aidé de la CUMA porteuse du projet.

IDENTITÉ DE L'EXPLOITATION

N° SIREN : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom de l'exploitation / raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION (année N-1)

Surface totale de l'exploitation (SAU) : ..... ha

Surface dédiée aux PPAM : ..... ha

Indiquer les autres productions (hors PPAM) : .....

Main d'œuvre totale en UTA (unité de travail annuel. Elle équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année):

.....Uta

(y compris chef d'exploitation et sa famille)

Main d'œuvre totale en UTA dédiée aux PPAM : .....Uta

- UTA salariés permanents : .....Uta
- UTA salariés saisonniers : .....Uta

La production de PPAM est-elle certifiée en agriculture biologique (AB) ?
❑ oui partiellement ❑ oui totalement ❑ non

Le siège de l'exploitation est-il en zone défavorisée ? : ❑ oui ❑ non
(au sens du règlement européen relatif au développement rural n° 1305/2013)

Chiffre d'affaires agricole HT de l'exploitation : .....€

Chiffre d'affaires HT PPAM : .....€

POTENTIEL DE PRODUCTION EN PPAM

	Surface (ha) (uniquement pour les espèces cultivées)			
Espèces	En production année N -1	Prévisions année de la demande (N)	Prévisions N +1	Prévisions N +2

ANNEXE 3 : (suite)

ACTIVITES DE PRODUCTION					
Description du produit Culture et/ou cueillette	Volume (Kg)	Valeur totale de la production (€)	Commercialisation *(veuillez cocher les cases correspondantes)*		
			OP	**Contrats**	**Autres**
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐
			☐	☐	☐